



ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date) : 20-Feb-2015, 12:36
 CMS/CFO : Phok Chanthan

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ : ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit :

- M. le Juge KONG Srim, Président
- M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
- M. le Juge SOM Sereyvuth
- Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
- M. le Juge MONG Monichariya
- Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
- M. le Juge YA Narin

Date : 11 février 2015
Langues : khmer/anglais
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-PROCEUREURS TENDANT À CE QU'ILS SOIENT AUTORISÉS À DÉPOSER LEUR RÉPONSE EN UNE SEULE LANGUE, UNE TRADUCTION EN KHMER DEVANT SUIVRE

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de NUON Chea
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE

Les Accusés
 KHIEU Samphân
 NUON Chea

Les co-avocats de KHIEU Samphân
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les CETC) est saisie d'une demande déposée le 26 janvier 2015 par les co-procureurs qui souhaitent être autorisés à déposer leur réponse unique aux mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphân en une seule langue, une traduction en khmer devant suivre dès que possible (la « Demande »)¹.

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002² et reconnu KHIEU Samphân et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteintes à la dignité humaine), et les a condamnés chacun à une peine de réclusion criminelle à perpétuité³.

3. Le 29 septembre 2014, NUON Chea et KHIEU Samphân ont chacun déposé leur déclaration d'appel contre le Jugement, faisant valoir respectivement 223 et 148 moyens d'appel⁴.

4. Le 29 décembre 2014, NUON Chea et KHIEU Samphân ont déposé leur mémoire d'appel, respectivement en anglais et en français⁵, après avoir reçu l'autorisation de la Chambre de la Cour suprême d'en déposer les versions en khmer dès que possible⁶.

¹ *Co-Prosecutors' Request to File Appeal Response in One Language*, Doc. n° **F21**, 26 janvier 2015[5].

² Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E313**, 7 août 2014 (le « Jugement »).

³ Jugement, p. 775.

⁴ Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E313/1/1**, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° **E313/2/1**, 29 septembre 2014. Voir également Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, Doc. n° **F3/3**, 29 août 2014.

⁵ *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, Doc. n° **F16**, 29 décembre 2014 ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° **F17**, 29 décembre 2014 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014) (collectivement, les Mémoires d'appel de la Défense »).

5. Les co-procureurs sont tenus de déposer leur réponse unique au plus tard 30 jours après la notification des versions en khmer des Mémoires d'appel de la Défense, la date du dernier de ces dépôts étant, le cas échéant, la date déterminante⁷.

B. ARGUMENTS AVANCÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE

6. Les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême l'autorisation de déposer leur réponse unique aux Mémoires d'appel de la Défense en langue anglaise uniquement, une traduction en khmer devant suivre dès que possible⁸. Se fondant sur les informations communiquées par l'Unité d'interprétation et de traduction, les co-procureurs avancent que les traductions en khmer des Mémoires d'appel de la Défense devraient être terminées pour le 27 février 2015⁹. Ils considèrent par conséquent que la date limite pour le dépôt de leur réponse unique est le 27 mars 2015. Or, ils font valoir que, selon l'Unité d'interprétation et de traduction, il faut compter au moins 40 jours ouvrables pour réaliser la traduction obligatoire de leur réponse aux Mémoires d'appel de la Défense de l'anglais vers le khmer¹⁰. Il faudrait donc que la version anglaise de leur réponse soit finalisée et transmise à l'Unité d'interprétation et de traduction avant le 2 février 2015, c'est-à-dire avant même que les co-procureurs ne reçoivent la traduction en khmer des Mémoires d'appel de la Défense¹¹. De ce fait, la composante cambodgienne du Bureau des co-procureurs ne serait pas en mesure de participer à l'élaboration de la réponse¹².

7. En outre, les co-procureurs estiment qu'en sus des travaux qu'ils doivent effectuer dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, ils mènent de plein front des travaux en rapport avec le deuxième procès dans le dossier n° 002 et avec les dossiers n° 003 et 004¹³. Ils rappellent que la Chambre de la Cour suprême a déjà fait droit à de telles demandes présentées par la Défense qui faisait valoir l'ampleur et la complexité des points de droit visés par l'appel ainsi que le temps qu'une traduction en khmer nécessiterait¹⁴.

⁶ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, Doc. n° F9, 31 octobre 2014 (« Décision sur la prorogation de délai et l'augmentation du nombre de pages autorisé »), par. 23.

⁷ Id..

⁸ Demande, par. 1.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ Ibid., par. 3.

¹¹ Ibid., par. 4.

¹² Id.

¹³ Ibid., par. 5.

¹⁴ Ibid., par. 6.

C. DROIT APPLICABLE

8. L'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique ») dispose qu'« [e]n cas de circonstances exceptionnelles les co-juges d'instruction ou une Chambre des CETC peuvent autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition cependant qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible ».

D. EXAMEN DES ARGUMENTS

9. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, de par la structure et la mission mêmes des CETC, la composante cambodgienne et la composante internationale sont des éléments cruciaux du processus judiciaire qui sont tenus de coopérer efficacement en vue de réaliser les objectifs définis par le cadre juridique des CETC. À cette fin, les parties doivent entre autres s'efforcer à tout moment de satisfaire à l'exigence générale de dépôt simultané en deux langues. Les documents déposés dans l'une des trois langues officielles des CETC font également foi, comme l'envisagent l'article 26 2) de l'Accord sur les CETC¹⁵, l'article 45 *nouveau* de la Loi sur les CETC¹⁶ et l'article 7.1 de la Directive pratique. En plus d'être subordonnée à l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorisation de déposer un document en anglais ou en français uniquement suppose impérativement que la composante cambodgienne de l'entité déposante est suffisamment informée du contenu dudit document et qu'elle n'a subi aucun préjudice dans l'exposé de sa position.

10. L'argument des co-procureurs repose sur deux hypothèses. Premièrement, ils devraient fournir à l'Unité d'interprétation et de traduction une version en anglais définitive de leur réponse sans même avoir eu la possibilité de faire participer la composante cambodgienne du Bureau à l'élaboration de cette réponse. Deuxièmement, ils ne seraient plus en mesure d'apporter des modifications au projet de réponse communiqué aux fins de traduction. La Chambre de la Cour suprême souhaite émettre certaines réserves à ce sujet. Tout d'abord, elle rappelle que, quelle que soit la section des CETC, les deux composantes doivent « unir leurs efforts pour comprendre les documents » déposés dans l'une quelconque

¹⁵ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé le 6 juin 2003 (entré en vigueur le 29 avril 2005) (l'« Accord sur les CETC »).

¹⁶ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec les modifications promulguées le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi sur les CETC »).

langue officielle des CETC et faire le meilleur usage possible des ressources linguistiques dont elles disposent au sein de leurs propres équipes pour travailler en parallèle avec l'Unité d'interprétation et de traduction et diligenter ainsi la traduction en khmer de leurs documents¹⁷. La Chambre de la Cour suprême suppose par conséquent que la participation de la composante cambodgienne du Bureau des co-procureurs ne sera pas limitée au cas où la réponse serait déposée en anglais, une version en khmer devant suivre. Par ailleurs, elle relève qu'en organisant leurs travaux, les co-procureurs doivent tenir compte du temps qu'il leur faudra pour déposer leurs documents simultanément en khmer et en anglais ou français¹⁸. Concrètement, il n'est pas nécessaire qu'un document ait pris sa forme définitive pour être transmis aux fins de traduction. Il est possible de demander la traduction de certains passages seulement, ce qui permet à l'Unité d'interprétation et de traduction d'utiliser pleinement ses ressources et produire une traduction en khmer dans des délais raisonnables¹⁹.

11. Quoi qu'il en soit, la Chambre de la Cour suprême estime que les co-procureurs ont démontré que leur charge de travail actuelle correspondait à un pic d'activité aux CETC et qu'au vu de l'ampleur et de la complexité des affaires²⁰, elle équivalait à des circonstances exceptionnelles, telles que l'envisage l'article 7.2 de la Directive pratique. Elle rappelle que, dans des circonstances semblables, elle avait autorisé NOUN Chea et KHIEU Samphân à déposer leur mémoire d'appel respectif soit en anglais, soit en français uniquement, « les versions en khmer devant suivre dès que possible »²¹. Dans le même temps, elle est parfaitement consciente de sa propre responsabilité de statuer dans des délais raisonnables sur les appels dont elle est saisie. Or, si elle pouvait disposer de la réponse des co-procureurs avant la fin des délais prévus, fût-elle seulement en version anglaise, cela serait dans l'intérêt du bon déroulement de ce processus.

¹⁷ Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E163/5/1/2/1**, 20 novembre 2012, par. 6.

¹⁸ *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English only with Khmer Translation to Follow*, Doc. n° **E254/3/1/1.2**, 30 janvier 2013, par. 4.

¹⁹ Pour des questions relatives aux capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction, voir Ordonnance relative à la demande de la défense de Khieu Samphan tendance à ce que les capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction soient renforcées, Doc. n° **F8/1**, 14 novembre 2014 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à enjoindre au Bureau de l'administration de renforcer d'urgence les ressources de l'Unité d'interprétation et de traduction », Doc. n° **E317/1**, 16 octobre 2014.

²⁰ Demande, par. 5.

²¹ Décision sur la prorogation de délai et l'augmentation du nombre de pages autorisé, par. 23. Voir également Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, Doc. n° **F13/2**, 11 December 2014 (le 16 janvier 2015, NOUN Chea a été autorisé par courrier électronique à déposer sa réponse au mémoire d'appel des co-procureurs en une seule langue, une traduction en khmer devant suivre dès que possible).

12. La Chambre de la Cour suprême prend acte de la déclaration des co-procureurs selon laquelle ils pourraient présenter à l'avenir des demandes visant la prorogation des délais et l'augmentation du nombre de pages autorisé²². Elle examinera de telles demandes en temps voulu. Elle souhaite toutefois souligner l'importance d'un déroulement rapide de la procédure en appel.

E. DISPOSITIF

13. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême :

FAIT DROIT à la Demande.

Phnom Penh, 11 février 2015

Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim

²² Demande, par. 7.